

GE_GERICHTE ACJC/276/2017 vom 5. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_276_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/276/2017 du 5 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/276/2017 del 5 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise constitue une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la somme réclamée en première instance, inférieure à 10'000 fr., de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC). Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 321 al. 1 et 3 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour de céans est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Il se pose la question de savoir si le Tribunal de première instance était compétent *ratione materiae* pour statuer sur la problématique qui lui était soumise.

E. 2.1

Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC) et n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Parmi celles-ci figure la compétence matérielle du tribunal saisi (art. 59 al. 2 let. b CPC).

- 7/9 -

C/27205/2015 Sauf disposition contraire de la loi, le droit cantonal détermine la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux (art. 4 al. 1 CPC). Les cantons sont ainsi libres d'instituer des tribunaux spéciaux pour certaines matières (HALDY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 2 ad art. 4 CPC). A teneur de l'art. 86 al. 1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative. Selon l'art. 1 al. 1 let. a de la loi genevoise sur le Tribunal des prud'hommes du 11 février 2010 (LTPH - E 3 10), la compétence pour statuer sur les litiges découlant d'un contrat de travail appartient au Tribunal des prud'hommes. L'incompétence matérielle de l'autorité saisie, qui doit être relevée d'office, entraîne l'irrecevabilité de la demande (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 484, p. 99).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un contrat de travail et que la créance faisant l'objet de la poursuite est issue desdits rapports de travail. Par ailleurs, la créance que la recourante a opposée en compensation dans le cadre de sa demande en libération de dette est fondée sur la violation par son ancien employé de plusieurs obligations contractuelles (devoirs de diligence, de fidélité, de discrétion, de respect du secret des affaires et de non-concurrence). Le fondement de la prétention articulée par la recourante relève ainsi exclusivement des rapports de travail ayant lié les parties. D'ailleurs, le Tribunal de première instance a examiné le bien-fondé de la demande en appliquant les dispositions légales relatives au contrat de travail. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le présent litige aurait dû être soumis à la juridiction spéciale chargée de connaître des actions fondées sur le contrat de travail, à savoir le Tribunal des prud'hommes. C'est donc à tort que le Tribunal de première instance a statué sur le fond du litige. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera annulé et l'action en libération de dette formée par la recourante déclarée irrecevable.

E. 3.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le montant des frais judiciaires de première instance fixé à 1'000 fr. par le premier juge l'ayant été en conformité avec les dispositions légales applicables en

- 8/9 -

C/27205/2015 la matière (art. 17 RTFMC) et n'étant de surcroît pas critiqué par les parties, il peut être confirmé. Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, celui-ci comparaisant en personne et les conditions à l'octroi d'une indemnité équitable au sens de l'art. 95 al. 3 let. c CPC n'étant pas réunies.

E. 3.2

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 500 fr. (art. 17 et 38 RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe intégralement (art. 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 850 fr. fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 500 fr. (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de l'avance de frais sera restitué à la recourante. Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au considérant précédent, aucune indemnité de dépens ne sera allouée à l'intimé. * * * * *

- 9/9 -

C/27205/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/9035/2016 rendu le 5 juillet 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27205/2015-18. Au fond : Annule ce jugement. Déclare irrecevable la demande en libération de dette formée le 23 décembre 2015 par A_____ SA contre B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 500 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat à concurrence de ce montant. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 350 fr. à A_____ SA. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.